

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 octobre 2015

PLF POUR 2016 - (N° 3096)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-164

présenté par

Mme Vautrin, M. Tardy, Mme Rohfritsch, M. Foulon, M. Cinieri, M. Fenech, M. Fromion, M. Alain Marleix, Mme Levy, M. Francina, M. Vitel, M. Verchère, Mme Nachury, M. Marlin, M. Straumann, M. Tetart, M. Gandolfi-Scheit, Mme Schmid, M. Jean-Pierre Barbier, M. Hetzel, Mme Dion, M. Chevrollier, M. Jacquat, M. Perrut, M. Mathis, Mme de La Raudière, M. Siré, M. Aubert, M. Daubresse, M. Aboud, M. Suguenot, M. Christ, M. Gosselin, M. Mariani, M. Morel-A-L'Huissier, M. Dhuicq, Mme Zimmermann, M. Abad, M. Jean-Pierre Vigier, M. Herth, M. Menuel, M. Delatte, M. Ollier, M. Apparu, M. Lurton et M. Berrios

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:**

I. – Après l'article 72 B du code général des impôts, il est inséré un article 72 BA ainsi rédigé :

« Art. 72 BA. - Les exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition ont la possibilité de faire varier le montant total des dotations aux amortissements fiscalement déductibles par rapport au montant constaté en comptabilité au titre d'un exercice, dans la limite de plus ou moins 50 % de ce montant.

« Cette possibilité est exclusive de l'option pour l'amortissement dégressif prévu aux articles 39 A à 39 AB et de l'option pour l'amortissement exceptionnel prévu aux articles 39 AC à 39 AK.

« Cette variation n'a pas pour effet de modifier la durée d'amortissement adoptée en comptabilité. »

II. – La perte pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A au code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose la mise en place d'un mécanisme simple d'utilisation et pérenne, qui permet de tenir compte de la variabilité des résultats des exploitations.

Ce mécanisme fiscal permet à un exploitant soumis à un régime réel d'imposition de faire varier le montant fiscalement déductible des dotations aux amortissements par rapport au montant constaté en comptabilité, dans une fourchette de plus ou moins 50 % de ce montant. En présence d'un résultat en forte baisse, l'exploitant aurait ainsi la possibilité de réduire le montant des amortissements retenus pour l'exercice dans la limite de 50 %. Cette liberté dans le choix du montant des amortissements éviterait ainsi de générer un déficit agricole.

Dans l'hypothèse inverse d'une forte augmentation de résultat la majoration du montant d'amortissement permettrait d'éviter une trop forte taxation. L'impossibilité de cumuler cette option avec les dispositifs d'amortissements dégressifs ou dérogatoires déjà existant, et la mise en place d'un état de suivi des amortissements calculés et retenus permettrait un contrôle rapide des déclarations des exploitants et d'éviter ainsi les dérives. Il est par ailleurs précisé que cette faculté serait exclusivement fiscale, mais n'aurait pas d'incidence sur la comptabilité de l'entreprise.